



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC030/2020-P022/2020 du 23 novembre 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL 4*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Commissariaat voor de Media des Pays-Bas et transmise par cette autorité le 19 octobre 2020.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que la mise en évidence d'un produit anticalcaire dans l'émission « Wooninspiraties », diffusée sur la chaîne *RTL 4* en date du 3 octobre 2020, relève d'une information trompeuse. L'émission en question ne serait qu'un exemple parmi d'innombrables programmes dans lesquels pareils énoncés seraient faits.

Compétence

La plainte vise des communications commerciales diffusées par le service de télévision *RTL 4*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL 4* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise l'émission dénommée « Wooninspiraties », diffusée sur le service de télévision *RTL 4* en date du 3 octobre 2020.

Le plaignant fait valoir que les communications commerciales en cause véhiculent une information trompeuse sur les prétendues vertus anticalcaires du dispositif vanté.

Il y a lieu de constater d'emblée que l'interdiction de la publicité trompeuse ne figure pas parmi les exigences auxquelles doivent répondre



les communications commerciales sur base des articles 27*bis* et 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels dont l'Autorité est chargée d'assurer le respect.

La pratique en question est visée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative interdit la publicité trompeuse, qui la définit comme étant « *toute publicité qui, d'une manière quelconque, y compris sa présentation, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche et qui, en raison de son caractère trompeur est susceptible d'affecter leur comportement économique ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un concurrent* » (article 5, paragraphe 1). L'article 5, paragraphe 2 indique ensuite les critères à prendre en considération pour apprécier si une publicité est trompeuse.

Toutefois, le dispositif légal ainsi mis en place ne vise expressément que l'annonceur de la publicité incriminée (article 7, alinéa 1 de la loi du 23 décembre 2016), qui seul peut être mis en cause du chef d'un manquement aux dispositions de l'article 5 précité, à l'exclusion du fournisseur du service de médias, à l'égard duquel l'Autorité peut seule exercer sa compétence.

Par conséquent, la question soulevée ne relève pas du domaine de compétence de l'Autorité. La plainte n'est donc pas admissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de l'émission « Wooninspiraties », diffusée sur le service de télévision *RTL 4* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 23 novembre 2020,
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.